

Décret

Générale

modern

Décret n° 99-0114/PR/MEFPP portant autorisation de mise en concession du port de pêche de Djibouti.

n° 99-0114/PR/MEFPP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

4 août 1999

Numéro JO

n° 15 du 15/08/1999

Date du numéro

15 août 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa constitution du 15 septembre 1992

VULa loi n°5/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant approbation d'un prêt de la Banque Africaine de Développement pour la construction d'un port de pêche à Djibouti

VULa loi n°130/AN/97/3ème L du 15 février 1997 portant modalités de privatisation, de participations d'entreprises, de biens ou d'activités relevant du secteur public

VULa loi n°15/AN/98/4ème L du 1er avril 1998 portant organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

VULe décret n°77-0129/PR/MFEN du 23 août 1997 portant création d'un Comité National de Privatisation

VULe décret n°99-0025/PR/MEFPP du 03 mars 1999 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

VULe décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VULes résultats de l'appel d'offres en date du 12 décembre 1998

VULes statuts de la société retenue comme concessionnaire

VUL'avis du Comité National de Privatisation en date du 04 juillet 1999

Sur proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 1999 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée l'exploitation du port de pêche de Djibouti par concession de ce service public à la Société Concessionnaire du Port de Djibouti (S.C.P.P).

Article 2

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation est autorisé à signer avec la société désignée à l'article 1er le contrat de mise en concession.

Article 3

La concession doit s'exécuter conformément au contrat de concession cité à l'article précédent et au cahier des charges qui lui est annexé.

Article 4

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation et le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution de ce contrat.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH